

COMMUNE DE COSSONAY



Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Cossonay



Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales	3
Chapitre II	Cimetière	4
Chapitre III	Tombes, entourages, monuments	5
Chapitre IV	Concessions	7
Chapitre V	Jardin du Souvenir	7
Chapitre VI	Taxes et émoluments	8
Chapitre VII	Dispositions finales	9



I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Bases légales

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Cossonay.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2 - Administration et police du cimetière

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3 - Compétences

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2, lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48, alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4 - Préposé aux sépultures

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le Juge de Paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'Office d'état civil compétent (article 8, alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30, 31, 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la Commune dans le registre des inhumations et incinérations et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la Commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48, alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54, alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (article 63, alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.



II. CIMETIERE

Article 5 – Lieu d'inhumation officiel

Le cimetière de Cossonay est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliée au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre Commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la Commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de son territoire, mais ayant été domiciliée dans la Commune pendant au moins 25 ans durant leur vie.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes ne remplissant aucune des conditions exposées plus haut et moyennant le paiement d'une taxe. La demande doit se faire par écrit.

Article 6 – Disposition des tombes

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation et pourvues d'un piquet portant un numéro correspondant à l'inscription faite au Registre des inhumations et des incinérations.

Article 7 – Autorisation d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8 - Surveillance

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9 - Circulation

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées ;
- d) de la voirie pour l'entretien du cimetière.



Article 10 - Interdictions

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11 - Entretien

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'endroit désigné à cet effet.

Article 12 – Plan du cimetière

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables ;
- c) les concessions de tombe simple, durée de 30 ans, renouvelables par tranches de 10 ans, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans ;
- d) les concessions de tombe double, durée de 30 ans, renouvelables par tranches de 10 ans, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans ;
- e) le Jardin du Souvenir.

Les dimensions autorisées pour les monuments, dalles et entourages sont mentionnées à l'article 17 du présent règlement.

Article 13 – Enterrement hors concession

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues, sans distinction de confession, de famille ou de genre.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14 - Urnes

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Si un manque de place est constaté sur lesdites tombes, les cendres seules peuvent y être déversées.



Article 15 – Aménagement des tombes / Pose du monument funéraire

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

Un monument funéraire doit être posé dans un délai de 2 ans (24 mois) maximum. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à la charge de la famille.

Article 16 - Dégâts

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17 – Monuments décoratifs

Les dimensions autorisées pour les monuments, dalles et entourages sont les suivantes :

Monuments	Hauteur au-dessus de l'entourage de la stèle y compris le socle	Largeur
Tombes à la ligne	100 cm	70 cm
Tombes cinéraires	80 cm	55 cm
Tombes d'enfants	80 cm	55 cm
Concessions simples	100 cm	70 cm
Concessions doubles	100 cm	160 cm

Dalles	Hauteur	Largeur
Tombes à la ligne	15 cm	75 cm
Tombes cinéraires	15 cm	60 cm
Tombes d'enfants	15 cm	75 cm
Concessions simples	15 cm	100 cm
Concessions doubles	15 cm	200 cm

Entourages	Hauteur	Largeur
Tombes à la ligne	15 cm	75 cm
Tombes cinéraires	15 cm	60 cm
Tombes d'enfants	15 cm	60 cm
Concessions simples	15 cm	75 cm
Concessions doubles	15 cm	200 cm

Article 18 – Décorations interdites

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

La Municipalité exige la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.



Article 19 - Plantation

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe.

Article 20 – Tombe à l'abandon

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21 - Désaffectation

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la Commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22 - Octroi d'une concession

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23 - Droit

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24 – Nouvelle inhumation

Toute nouvelle inhumation de corps reste réservée dans une concession existante.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 25 – Définition

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.



Article 26 – Entretien

La Municipalité est responsable de son entretien.

Article 27 – Dépôt des cendres

Le Jardin du Souvenir du cimetière de Cossonay sera utilisé pour disperser les cendres des personnes ayant été inhumées dans le cimetière de la Commune ou qui étaient domiciliées dans la Commune au moment du décès.

La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, moyennant le paiement d'une taxe.

Article 28 – Décorations

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

Article 29 – Plaque commémorative

Une plaque comme forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt est autorisée.

Elle devra comporter uniquement le prénom, le nom et l'année de naissance et de décès. Pour des questions d'uniformité, cette plaque à charge du requérant, devra être commandée auprès de l'administration communale.

La plaque sera fixée par l'employé communal à l'endroit prévu par la Municipalité.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 30 - Tarif

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Les tarifs sont inventoriés dans l'annexe de ce règlement.

Article 31 - Dispense

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 32 - Taxes

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.



VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33 – Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 novembre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

V. Induni



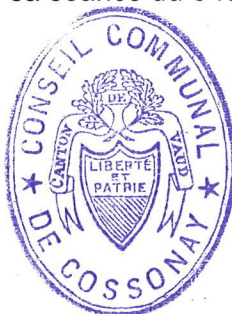
La Secrétaire

B. Barraz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 février 2025

Le Président

L. Stehlé



La Secrétaire

D. Cicchi

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud

Lausanne, le 28 AVR. 2025

La Cheffe du Département



Tarif des inhumations et du cimetière – Annexe au Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Cossonay

Inhumation à la ligne / des corps - Taxe d'inhumation de personnes	
D'une personne <u>domiciliée</u> à Cossonay au moment du décès (art. 48 RDSPF) et <u>décédée</u> à Cossonay	Gratuit
D'une personne <u>domiciliée</u> à Cossonay au moment du décès (art. 47 RDSPF) et <u>décédée hors</u> Cossonay	Gratuit
D'une personne <u>non domiciliée</u> à Cossonay et <u>décédée</u> à Cossonay	Gratuit
D'une personne non domiciliée à Cossonay au moment du décès, ni étant décédée à Cossonay, mais ayant été domiciliée pendant 25 années consécutives à Cossonay durant sa vie	Gratuit
<i>Des frais peuvent être réclamés à la Commune de domicile ou au Département de la santé et de l'action sociale.</i>	
D'une personne <u>non domiciliée</u> à Cossonay et <u>décédée hors</u> de Cossonay	
- Enfants jusqu'à 4 mois révolus	CHF 150.00
- Enfants de plus de 4 mois et adultes	CHF 500.00
Inhumation de cendres / Urnes funéraires - Taxe d'inhumation de cendres	
D'une personne <u>domiciliée</u> à Cossonay au moment du décès et <u>décédée</u> à Cossonay	
- Dans une tombe de corps à la ligne existante	Gratuit
- Dans une tombe cinéraire à ligne existante	Gratuit
- Dans une concession de corps ou cinéraire existante	Gratuit
- Dans une tombe ou concession cinéraire nouvelle	Gratuit
- Dans la fosse ou cercueil lors d'un ensevelissement	Gratuit
D'une personne <u>domiciliée</u> à Cossonay au moment du décès et <u>décédée hors</u> Cossonay	
- Dans une tombe de corps à la ligne existante	Gratuit
- Dans une tombe cinéraire à ligne existante	Gratuit
- Dans une concession de corps ou cinéraire existante	Gratuit
- Dans une tombe ou concession cinéraire nouvelle	Gratuit
- Dans la fosse ou cercueil lors d'un ensevelissement	Gratuit
D'une personne <u>non domiciliée</u> à Cossonay et <u>décédée</u> à Cossonay	
- Dans une tombe de corps à la ligne existante	Gratuit
- Dans une tombe cinéraire à ligne existante	Gratuit
- Dans une concession de corps ou cinéraire existante	Gratuit
- Dans une tombe ou concession cinéraire nouvelle	Gratuit
- Dans la fosse ou cercueil lors d'un ensevelissement	Gratuit
D'une personne non domiciliée à Cossonay au moment du décès, ni étant décédée à Cossonay, mais ayant été domiciliée pendant 25 années consécutives à Cossonay durant sa vie	
- Dans une tombe de corps à la ligne existante	Gratuit
- Dans une tombe cinéraire à ligne existante	Gratuit
- Dans une concession de corps ou cinéraire existante	Gratuit



Tarif des inhumations et du cimetière – Annexe au Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Cossonay

- Dans une tombe ou concession cinéraire nouvelle - Dans la fosse ou cercueil lors d'un ensevelissement D'une personne <u>non domiciliée</u> à Cossonay et <u>décédée hors</u> de Cossonay - Dans une tombe de corps à la ligne existante - Dans une tombe cinéraire à ligne existante - Dans une concession de corps ou cinéraire existante - Dans une tombe ou concession cinéraire nouvelle - Dans la fosse ou cercueil lors d'un ensevelissement	Gratuit Gratuit CHF 200.00 CHF 200.00 CHF 200.00 CHF 200.00 CHF 50.00
Jardin du Souvenir - D'une personne <u>domiciliée</u> à Cossonay au moment du décès et <u>décédée à</u> Cossonay - D'une personne <u>domiciliée</u> à Cossonay au moment du décès et <u>décédée hors</u> Cossonay - D'une personne non domiciliée à Cossonay au moment du décès, ni étant décédée à Cossonay, mais ayant été domiciliée pendant 25 années consécutives à Cossonay durant sa vie - D'une personne <u>non domiciliée</u> à Cossonay et <u>décédée à</u> Cossonay - D'une personne <u>non domiciliée</u> à Cossonay et <u>décédée hors</u> de Cossonay Coût total pour l'inscription sur la plaquette et la pose sur la stèle : - D'une personne <u>domiciliée</u> à Cossonay au moment du décès et <u>décédée hors</u> Cossonay - D'une personne non domiciliée à Cossonay au moment du décès, ni étant décédée à Cossonay, mais ayant été domiciliée pendant 25 années consécutives à Cossonay durant sa vie - D'une personne <u>non domiciliée</u> à Cossonay et <u>décédée à</u> Cossonay - D'une personne <u>non domiciliée</u> à Cossonay et <u>décédée hors</u> de Cossonay	Gratuit Gratuit Gratuit Gratuit CHF 100.00 CHF 150.00 CHF 150.00 CHF 300.00 CHF 300.00
Concessions en terrain Taxe d'octroi de concession pour une personnes <u>domiciliée à Cossonay au moment du décès ou ayant été domiciliée pendant plus de 25 ans à Cossonay durant sa vie</u> (pour une durée contractuelle de 30 ans) : - Concession de corps simple / 1 place - Concession de corps double / 2 places - Concession de corps triple / 3 places - Concession de corps quadruple / 4 places - Concession cinéraire simple / double <i>Lors de renouvellements des concessions, les tarifs ci-dessus sont à nouveau applicables (renouvelables par tranches de 10 ans, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans).</i> Taxe d'octroi de concession pour les personnes <u>non domiciliées</u> à Cossonay (pour une durée contractuelle de 30 ans) : - Concession de corps simple / 1 place - Concession de corps double / 2 places	CHF 2'000.00 CHF 4'000.00 CHF 6'000.00 CHF 8'000.00 CHF 1'000.00 CHF 3'000.00 CHF 6'000.00

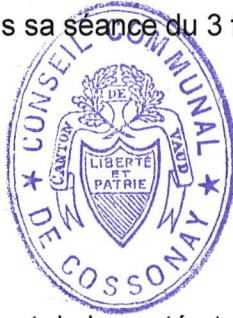


Tarif des inhumations et du cimetière – Annexe au Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Cossonay

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 février 2025

Le Président

L. Stehlé



La Secrétaire

D. Cicchi

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud,

Lausanne, le 28 AVR. 2025

La Cheffe du Département



Tarif des inhumations et du cimetière – Annexe au Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Cossonay

- Concession de corps triple / 3 places - Concession de corps quadruple / 4 places - Concession cinéraire simple / double <i>Lors de renouvellements des concessions, les tarifs ci-dessus sont à nouveau applicables (renouvelables par tranches de 10 ans, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans).</i>	CHF 9'000.00 CHF 12'000.00 CHF 2'000.00
Exhumations d'un corps ou d'une urne <u>Exhumation de corps ayant moins de 30 ans de sépulture</u> - Taxe communale d'exhumation d'un corps (Autorisation cantonale et honoraires du médecin non-compris) - Taxe d'exhumation d'un corps ordonnée par un Tribunal (selon décision de l'autorité requérante) <u>Exhumation de corps ayant plus de 30 ans de sépulture</u> - Taxe communale d'exhumation d'un corps (fossoyeur compris) - Taxe communale d'exhumation d'un cercueil plombé - Taxe d'exhumation d'une urne cinéraire	CHF 500.00 Selon décision CHF 500.00 CHF 1'000.00 CHF 100.00
Réinhumations d'un corps / d'ossements ou d'une urne - Taxe de réinhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture - Taxe de réinhumation d'ossements ayant plus de 30 ans de sépulture uniquement dans une concession - Taxe de réinhumation d'une urne cinéraire	CHF 200.00 CHF 200.00 CHF 50.00
Edification de monuments et entourages - Taxe pour pose d'un entourage - Taxe pour pose d'un monument sur une tombe à la ligne - Taxe pour pose d'un monument sur une tombe cinéraire - Taxe pour pose d'un monument sur une concession simple de corps - Taxe pour pose d'un monument sur une concession cinéraire - Taxe pour pose d'un monument sur une concession de corps multiples	CHF 0.00 CHF 0.00 CHF 0.00 CHF 0.00 CHF 0.00 CHF 0.00

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 novembre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

V. Induni



La Secrétaire

B. Barraz